

VD_OMNI PE.2007.0102 vom 19. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0102

FR: VD_OMNI PE.2007.0102 du 19 juillet 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0102 del 19 luglio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant brésilien né le 1er décembre 1943, a déposé une demande de visa auprès du consulat suisse de Rio de Janeiro afin de venir en Suisse pour suivre un programme de Master en droit européen et en droit international à l'UNIL. Le SPOP a refusé cette demande par décision notifiée le 8 décembre 2006 au Brésil. Le recourant est entre-temps entré en Suisse au moyen d'un visa de tourisme valable 90 jours et a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjours le 20 décembre 2006. Comme aucun recours n'a été déposé contre la première décision du SPOP, la seconde doit être considérée comme une demande de réexamen qui doit être rejetée car aucun élément nouveau n'est intervenu. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'article 31 alinéa 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

Le Service de la population a rendu, le 14 novembre 2006, une décision refusant au recourant une autorisation de séjour pour études. Cette décision lui a été notifiée le 8 décembre 2006, ce qu'il admet dans sa correspondance du 20 décembre 2006 adressée au Contrôle des habitants de la Ville de Lausanne. Aucun recours n'ayant été déposé contre cette décision, celle-ci est définitive et exécutoire à ce jour. La demande de permis de séjour déposée par le recourant le 20 décembre 2006 peut dès lors être considérée comme une demande de réexamen.

E. 3

a) Lorsque l'obligation de procéder à un réexamen d'une décision n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, c. 5), l'art. 8 Cst. (art. 4 aCst.) impose à l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 124 II 1, c. 3a; 120 Ib 42, c. 2b; 113 Ia 146, c. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, c. 4a), par quoi il faut entendre aussi bien une modification de l'état de fait qu'une modification du droit objectif (ATF 109 précité, c. 4c). Ces principes l'emportent sur le droit cantonal qui nierait l'existence d'une telle obligation ou lui donnerait une portée moins étendue (ATF 113 précité, c. 3a). b) La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit (cf. P.

Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. Il en va de même des moyens de preuve, pour lesquels la "nouveau" doit se rapporter à leur découverte et non à leur existence (cf. J.-F. Poudret, Commentaire de la loi d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ch. 2.3.3, p. 32 s.), qui peuvent servir soit à prouver des faits nouvellement invoqués (qui constituent déjà à eux seuls des motifs de révision), soit des faits déjà connus et invoqués lors de la décision attaquée, mais restés non prouvés au détriment du requérant (s'agissant des art. 137 litt. OJF ou 66 al. 2 litt. a PA, cf. notamment ATF 110 V 138, c. 2; 108 V 170, c. 1; JAAC 1996, n° 38, c. 5; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n° 740 et 741, p. 260; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1431, p. 272 s.). c) La seconde hypothèse permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 426, 429, 438 et 440, p. 157 ss; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, op. cit., n° 1199, p. 230). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; cf. P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444, p. 162), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. l'arrêt du TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244, c. 2a et T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 56, p. 382). d) Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où il y a lieu d'admettre qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (par analogie avec les art. 136 litt. d, 137 litt. b OJF et 66 al. 2 litt. a PA, cf. ATF 122 II 17, c. 3; 121 IV 317, c. 2; 110 précité, c. 2.; 108 précité, c. 1; JAAC 1996, n° 38, c. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 740 et 741, p. 260; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, op. cit., n° 1431, p. 273). e) La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, c. 4a). Aussi faut-il admettre, s'agissant des pseudo-nova, que les griefs invoqués n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il

lui appartient de démontrer (cf. JAAC 1996, n° 37, c. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, op. cit., n° 1431, p. 273; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, c. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJF et ATF 121 précité, c. 2). Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle estime que les conditions requises ne sont pas remplies, alors même que le requérant prétendrait le contraire, elle peut refuser d'examiner le fond de la requête, sans que sa décision ne fasse courir un nouveau délai de recours sur le fond. Dans ce cas, le requérant doit se borner à alléguer dans son recours que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises, l'autorité de recours se limitant, pour sa part, à examiner si l'autorité inférieure aurait dû entrer en matière (ATF 113 précité, c. 3c et 109 précité, c. 4a; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 449, p. 164; T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 8 ad art. 57, p. 397). En revanche, si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. C'est le requérant qui supporte le fardeau de la preuve à cet égard (T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 57, p. 396). f) En l'occurrence, le recourant n'invoque aucun élément de fait nouveau intervenu depuis la décision entreprise pour justifier un réexamen. Le seul élément nouveau qui pourrait être pris en compte est le fait que le recourant, après son entrée en Suisse, a suivi des cours à l'Université de Lausanne, sans être autorisé à le faire et qu'il n'a pas quitté notre pays à l'issue de la période de 90 jours pendant laquelle il pouvait y séjourner conformément à son visa. Ces seuls éléments nouveaux sont autant de faits justifiant qu'aucune autorisation de séjour ne soit délivrée au recourant. En effet, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal de céans, l'étranger est en principe tenu par les termes de son visa. D'ailleurs, le chiffre 223.1 des Directives ODM sur l'entrée, le séjour et le marché du travail prévoit également qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1er de l'OEArr, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme, de visite ou d'entretien d'affaires. Dès lors, force est de constater que le recourant a violé les dispositions de police des étrangers en tentant de mettre les autorités devant le fait accompli, ce qui n'est pas admissible (arrêt TA du 16 juillet 2003, PE.2003.0092, notamment). De plus, les demandes de nouvel examen ne sauraient servir, comme mentionné supra, à remettre en question les décisions administratives ni à éluder les dispositions légales relatives au délai de recours. Il appartenait dès lors au recourant de contester la décision du 14 novembre 2006 par un pourvoi devant le Tribunal de céans, s'il estimait que l'autorité de première instance avait fait une fausse application du droit au moment où elle a rendu sa première décision. C'est dès lors à tort que le Service de la population est entré en matière sur la nouvelle demande de permis de séjour déposée par le recourant. Le recours de celui-ci doit dès lors être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent dès lors au rejet du recours, aux frais de son auteur, lequel n'a pas droit à des dépens.